

III

**Le Monastère. — Origines du prieuré de
Sainte-Marie-Madeleine**

Chaque année, le 22 juillet, les habitants de Villeselve célèbrent avec beaucoup de solennité la fête traditionnelle de Sainte-Marie-Madeleine.

Nous n'avons pas l'intention de retracer ici une description de cette cérémonie religieuse qui attire généralement un certain nombre d'étrangers à Villeselve : des comptes-rendus sont quelquefois publiés par les journaux de la région...

Depuis huit ans environ, on dit la messe dans une petite chapelle érigée dans ces derniers temps sur la place du Quesnoy, par souscription publique.

Autrefois la cérémonie avait lieu dans une autre chapelle, plus ancienne — qui existe encore d'ailleurs — contiguë à la ferme *de l'Abbaye*.

La ferme et la chapelle n'offrent rien de particulier à signaler au point de vue architectural. Ces constructions sont en grès et briques et paraissent devoir remonter en majeure partie au xvii^e siècle.

Cependant l'étude de ce lieu, offre un grand intérêt pour l'histoire du pays. Chacun sait que, sur l'emplacement de cette ferme, s'élevait au moyen-âge, le prieuré de la Madeleine, dépendant de la célèbre abbaye de Vézelay.

L'histoire de Vézelay a été faite de main de maître par M. Aimé Chérest (1) ; nous allons, à notre tour, essayer de donner une description territoriale parfaitement définie, le *pagus noviomensis* se serait étendu un peu plus au nord de la limite donnée par M. Mazière...

(1) *Vézelay*, étude historique par A. Chérest, 3 vol. in-8°. Auxerre, 1868.

faire revivre dans ces quelques pages, l'ancien Prieuré de Villeselve, d'après les documents malheureusement trop peu nombreux, que le temps nous a laissés.

Il y avait à Vézelay des archives fort anciennes dans lesquelles on conservait les titres de propriété relatifs à Villeselve ; mais, lors des guerres de religion, le monastère fut pillé et les archives détruites ou dispersées.

On a dit que le fils de Coligny, qui était abbé de Vézelay au moment du pillage, se serait enfui en Angleterre en emportant les titres de l'abbaye ; c'est peu probable, car les savants nous auraient déjà signalé la présence de ces documents au fond de quelque bibliothèque ou monastère anglais.

D'autre part, à la Révolution, tous les papiers du Chapitre et de l'Abbaye avaient été retirés de dessous les scellés et envoyés au directoire du District d'Avallon : ces papiers formaient 72 liasses, ainsi qu'il est constaté par l'Inventaire ; il ne reste à la préfecture que 13 liasses concernant le Chapitre et 3 autres relatives à l'Abbaye.

Les documents qui y sont contenus ont été analysés en 1888, dans le Tome III de l'Inventaire sommaire, par M. Molard, archiviste de l'Yonne : je les ai utilisés pour cette Notice. Ils sont tous postérieurs au xvi^e siècle.

Ce n'est que dans les cartulaires des établissements religieux qui possédaient des biens aux environs de Villeselve que j'ai pu glaner quelques documents intéressants. (1)

Disons d'abord un mot sur Vézelay.

Le fondateur du monastère de Vézelay fut le fameux comte Gérard de Roussillon dont les malheurs ont été chantés si longtemps par les trouvères du moyen-âge ; il

(1) La collection du Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, aurait peut-être pu nous être utile ; mais nous ne l'avons pas à notre disposition.

avait épousé Berthe, fille du comte de Sens, belle-sœur du roi Charles-le-Chauve.

La vie de ce personnage est mal connue : les poètes en ont fait un roman qui s'accorde fort peu avec l'histoire vraie ; d'autre part, les savants, tels que MM. P. Meyer, Paris, Fauriel, Longnon, etc., ont publié à ce sujet diverses études qui n'ont pas contribué à élucider la question.

Il paraît qu'il n'existe pas moins de quatre personnages du x^e siècle, auxquels pourrait s'appliquer la légende de Girart de Rossillon ; et comme on se trouve en présence de textes insuffisants, il est probable que la biographie historique de Girart ne sera pas encore faite prochainement.

Chose certaine, le comte Girard fut un des plus puissants seigneurs de son temps ; il avait été comblé de richesses et de dignités par les empereurs Louis le Débonnaire et Charles-le-Chauve. Comme sa piété était grande, il crut faire une œuvre agréable à Dieu en fondant, avant de mourir et de concert avec sa femme Berthe, plusieurs monastères dont les deux principaux furent ceux de Poutiers et de Vézelay. (1)

On ne saurait assigner une date précise à la fondation du monastère de Vézelay : les uns la placent en 838, les autres en 860, la *Gallia Christiana* en 867... En tout cas elle ne

(1) Suivant la légende, ils fondèrent 12 abbayes désignées par leur nom dans une chronique en latin aujourd'hui perdue.

Des autres monastères ne sai pas les noms dire,
Il en ha ou royaume, il en ha en l'empire,
Il en ha en Bourgoigne toute la plus profonde :
Se plus m'en demandez, querés qui vous responde :
Li autre sont destruit par grant antiquité
Li autre transposé, autre deshérité,
En l'éveschié de Langres, dist-hon, plusieurs en ha ;
Mais cilz qui fist mon livre plus ne m'en assona ;
Et pour ce qn'est des ovres don Girart et Bertain,
Des noms des monastères, ne trais plus de certain.

(*Le roman en vers de Girart de Rossillon*, publié par Mignard, Paris, Técheuer, 1858, un vol. in-8°.

Villeselve était peut-être au nombre de ces monastères...

saurait être antérieure à 863. car la lettre adressée par le comte au pape Nicolas pour lui annoncer l'œuvre qu'il vient de fonder est datée de la 23^e année du règne de Charles-le-Chauve, lequel prit la couronne en 840...

L'établissement du prieuré de Villeselve remonte à la même époque ; une bulle du pape Paschal II de l'année 1103, transcrite par Duchesne, dans ses *Notes sur la Bibliothèque de Cluny*, le rapporte en ces termes :

Privilegium Girardi comitis et dominœ Bertæ uxoris succe de abbate Virzeliacensi et de multis locis in diversis diocesisibus...

Paschalis episcopus, servus servorum Dei, dilecto fratri Artaudo, abbati Virzeliacensis cœnobii et successoribus in perpetuum....

(Il confirme à la dite abbaye) :

... in episcopatu noviomensi : in castro quod Ham vocatur, ecclesiam S. M. Magdalenæ ; in Villari sylva ecclesiam ejusdem Dei dilectricis, cum universis earum appendenciis.... (1)

En résumé, le domaine de Villeselve avec ses dépendances, fut donné par Girard de Roussillon et sa femme à la fin du ix^e siècle, aux religieux de Vézelay.

Ce domaine, dont nous donnons plus loin la désignation, consistait en terres, prés, bois, cens, terrages et autres droits seigneuriaux sur les terroirs de Villeselve, Golancourt,

(1) Cette bulle est reproduite dans le *Cartulaire de l'Yonne*. T. II, p. 39. — V. *eodem*, p. 42, quelques observations sur son authenticité qui ne nous paraît pas sérieusement contestable. On peut également consulter d'anciens exemplaires mss. de cette bulle. Bibl. nat. Cabinet des Titres, boîte 30, et Bibl. Nat. mss. 5452. *Cart. clun.* chap. liij. (*Note de M. Chérest*).

Le P. Labbé dit dans son *Histoire de Chaulny* que la fondatrice du prieuré fut Berthe, femme de Gérard, comte de Roussillon et non pas, comme quelques autres l'indiquent, *Berthe aux grands piés*, femme de Pépin-le-Bref. Il cite à l'appui de cette assertion deux bulles d'Innocent III et de Paul III.

Je n'ai pas encore trouvé le texte de ces deux chartes.

Brouchy, Beaumont-en-Beines, Annois, Ollezy, Cugny, Eaucourt, etc...

De qui Gérard de Roussillon tenait-il tous ces biens? Nous l'ignorons.

IV

Biens et revenus du Prieuré. — Fiefs Droits seigneuriaux

Nous n'avons aucun renseignement sur les premières années du monastère de Villeselve, qu'on appelait autrefois *l'Abbaye aux Bois*.

Il est fort probable que dès la fin du ix^e siècle, c'est-à-dire, après la donation de Gérard de Roussillon à l'abbaye de Vézelay, quelques religieux de ce couvent, vinrent s'installer à Villeselve pour défricher et cultiver les terres léguées par le comte.

Ils formèrent ainsi un de ces établissements primitifs, moitié ferme, moitié couvent, connus d'abord sous le nom de *celles*, *d'obédiences* et appelés *prieurés* au xi^e siècle.

Les colons, serfs ou domestiques, qu'ils employaient pour leurs travaux, affluèrent, attirés par les avantages et la protection que les moines leur offraient. Des habitations se groupèrent, autour de la chapelle dédiée à Sainte Marie-Madeleine et, sur les ruines du bourg gallo-romain, un nouveau village s'éleva.

Entre les religieux et leurs serviteurs, des droits et des devoirs réciproques s'établirent. Les moines abandonnaient au laboureur une certaine quantité de terrain sur lequel il pouvait ensemer, cultiver et récolter. En temps d'inva-

sion, ils lui offraient à leur demeure un asile inviolable ; ils lui donnaient le bois nécessaire à la construction de sa chaumière ; ils veillaient à l'éducation chrétienne de ses enfants... Mais, en revanche, le laboureur leur rendait une partie de son grain, de sa récolte. Il faisait les corvées nécessaires pour l'entretien des chemins, il curait les fossés, il payait la dixme pour l'entretien de l'église.

Pour indemniser les religieux du moulin, du pressoir, ou du four banal qu'ils avaient fait construire à l'usage de toute la paroisse, le paysan leur laissait une certaine quantité de farine, de fruits ou de grain.

A sa mort, son fils ou son héritier, devait payer, pour continuer à jouir des biens du défunt, un droit de mutation ou de tenance, etc.

Nous allons d'ailleurs examiner successivement chacun de ces droits d'après une déclaration de 1736 conservée aux Archives de l'Aisne.

1° Les religieux avaient le droit de haute, moyenne et basse *justice* sur toutes les terres de leur domaine.

2° Droit de *voirie* (c'est-à-dire de circulation sans payer d'indemnité), non seulement dans Villeselve et ses dépendances, mais aussi à Chauny, Péronne, Saint-Quentin, Ham et Noyon.

3° Droit de créer et d'établir pour toute leur terre et seigneurie, des *baillis*, *lieutenants*, *maires*, *échevins*, *procureurs d'office* et autres officiers lorsque le prieur le jugeait à propos.

4° *Droits de mutation* : Ces droits, très élevés à Villeselve, étaient dus à chaque mutation de biens, de quelque nature qu'il fussent, mouvants du prieuré.

Ils comprenaient d'abord le droit de *lods et ventes* qui représentait le tiers de la valeur de la propriété, puis celui

de *tenance*, qui était de 16 pots de vin, à la mesure de Ham, « à deux deniers près du meilleur ». Au XVIII^e siècle, le vin était prisé 20 sols le pot.

La moitié de ce droit appartenait au prieur et l'autre moitié aux officiers de justice.

Pour les échanges de terre pour terre, le droit de *tenance* seul était exigible.

Si un particulier donnait en mariage ou autrement un coin de terre, pré ou héritage à l'un de ses enfants : il payait un droit de *tenance*.

Venait-il à mourir, la veuve payait le même droit pour raison de ses reprises et les enfants également à cause de leur héritage. Si ce droit n'était pas payé avant le partage fait entre les enfants, chacun d'eux payait le droit de *tenance*. Au contraire, si ce droit avait été acquitté avant le partage, ils ne devaient rien.

Cependant, si quelqu'un achetait du bien de la mouvance de Villeselve, il pouvait obtenir la *remise du tiers* de tous les droits, non compris la part des officiers, en prévenant les religieux immédiatement.

Mais, si l'acquisition était *découverte* par les religieux, il n'avait droit qu'à un quart de remise. La première année passée, les droits étaient exigibles en entier.

5° *Droit de bornage*. — Lorsqu'un habitant de Villeselve voulait faire placer ou replacer une borne contre son voisin, il devait présenter une requête au bailli général du prieuré, et payer pour droit de bornage, huit pots de vin (comme pour la *tenance*) dont quatre pour les officiers et quatre pour le prieur.

6° *Droit de rouage*. — Il était de 4 deniers par chariot et de 2 deniers par charette.

7° *Droit d'afforage*. — Il se percevait sur toutes les boissons vendues dans l'étendue des terres du Prieuré, à

raison de 4 pots par pièce. Une amende de 60 sols parisis était infligée à celui qui vendait sans avoir été *afforé*. Le droit d'afforage, appartenait au Prieur seul, à l'exclusion de ses officiers.

8° *Droit de four*. — L'ancien four banal construit par les religieux (1) ne subsistait plus; mais ceux-ci avaient consenti à exempter les habitants de l'obligation d'aller cuire à leur four, moyennant une redevance annuelle d'une poule par maison et d'une demi-poule par personne vivant seule, à livrer à la Chandeleur.

9° *Droit de bannalité* à cause du moulin de Villeselve. — Les habitants de Villeselve ne pouvaient moudre leur grain à un moulin étranger sans l'avoir fait séjourner auparavant 24 heures pour le moins dans le moulin construit par les religieux (2). A défaut de remplir cette formalité, le délinquant payait une amende de 60 sols parisis et il voyait non seulement son grain confisqué, mais aussi les bêtes et les voitures qui avaient servi à le transporter au dehors.

10° *Censives*. — Les quatre principaux termes auxquels les cens étaient exigibles étaient la Saint-Jean, la Saint-Remy, Noël et la Chandeleur. La recette générale en était faite chaque année à Noël. Elle était annoncée le dimanche précédent par le *sergent* ou garde.

Le religieux chargé de la perception partait de Chauny, après avoir entendu la Messe, dès le matin du 26 décembre, pour se rendre au Prieuré de Villeselve où il demeurait

(1) Le four banal était situé non loin de l'église, au lieudit le Jardin Bibaut, à l'angle formé par la grande rue et la rue de l'ancien presbytère.

(2) Le moulin était situé à proximité du chemin Malicien, au sud de la route de Noyon à Saint-Quentin. Il avait été rebâti au commencement du siècle dernier.

Le 15 mai 1726, la première pierre, qui portait gravées les armes des Religieux, avait été posée par le P. Minime-Correcteur du Couvent, de Chauny.

raison de 4 pots par pièce. Une amende de 60 sols parisis était infligée à celui qui vendait sans avoir été *afforé*. Le droit d'afforage, appartenait au Prieur seul, à l'exclusion de ses officiers.

8° *Droit de four*. — L'ancien four banal construit par les religieux (1) ne subsistait plus; mais ceux-ci avaient consenti à exempter les habitants de l'obligation d'aller cuire à leur four, moyennant une redevance annuelle d'une poule par maison et d'une demi-poule par personne vivant seule, à livrer à la Chandeleur.

9° *Droit de bannalité* à cause du moulin de Villeselve. — Les habitants de Villeselve ne pouvaient moudre leur grain à un moulin étranger sans l'avoir fait séjourner auparavant 24 heures pour le moins dans le moulin construit par les religieux (2). A défaut de remplir cette formalité, le délinquant payait une amende de 60 sols parisis et il voyait non seulement son grain confisqué, mais aussi les bêtes et les voitures qui avaient servi à le transporter au dehors.

10° *Censives*. — Les quatre principaux termes auxquels les cens étaient exigibles étaient la Saint-Jean, la Saint-Remy, Noël et la Chandeleur. La recette générale en était faite chaque année à Noël. Elle était annoncée le dimanche précédent par le *sergent* ou garde.

Le religieux chargé de la perception partait de Chauny, après avoir entendu la Messe, dès le matin du 26 décembre, pour se rendre au Prieuré de Villeselve où il demeurait

(1) Le four banal était situé non loin de l'église, au lieudit le Jardin Bibaut, à l'angle formé par la grande rue et la rue de l'ancien presbytère.

(2) Le moulin était situé à proximité du chemin Malicien, au sud de la route de Noyon à Saint-Quentin. Il avait été rebâti au commencement du siècle dernier.

Le 15 mai 1726, la première pierre, qui portait gravées les armes des Religieux, avait été posée par le P. Minime-Correcteur du Couvent, de Chauny.

toute la journée pour recevoir les cens payables en argent ou en nature (1).

Faute de paiement au jour dit, le censitaire devait une amende de 7 sols 6 deniers. (2)

La même amende frappait les Justiciables qui n'assistaient pas aux *plaidis généraux* tenus à Villeselve. (3)

Dans la déclaration de 1736, on voit que les religieux jouissaient de plusieurs *franchises*, à cause de leur Prieuré, en divers lieux et différentes villes du bailliage de Vermandois, comme Noyon, Saint-Quentin, Péronne, Ham, Nesle, Chauny...., où ils ne devaient ni chaussée, ni vinage, ni tonnelieu, ni strelage, ni rouage, ni forage, ni aucune autre subvention.

« Observent en outre, les dits religieux qu'autrefois, il y avoit audit Villeselve une *foire* qui se tenait chaque année au jour de la Magdeleine et en conséquence de laquelle ils jouissoient de plusieurs droits qu'il seroit inutile d'énumérer, puisqu'elle ne subsiste plus ».

L'énumération complète des droits seigneuriaux que nous venons de faire, nous dispense de donner de plus longues explications au sujet de leur origine qui s'explique tout naturellement.

Il est possible — il est même probable — que dans la période qui s'étend du x^e au xviii^e siècle, l'exercice de ces droits dut subir quelques modifications; mais ces changements sont moins importants qu'on ne pense.

(1) Dans le cueilleret de 1742, les chapons sont appréciés 20 sols la pièce, les étodeaux (coqs à demi-chaponnés) 15 sols; les poules, 10 sols; la botte de chanvre, 30 sols.

(2) Un sol paris valait 15 deniers tournois. Une livre paris, 25 sols tournois. Malgré la menace d'une amende, les censitaires ne payaient pas toujours régulièrement. On trouve, dans le Cueilleret de 1742, des habitants qui doivent jusqu'à 18 ans d'arrérages, des droits de lods et ventes et deux droits de tenance.

(3) Ces plaidis généraux se tenaient en l'auditoire de Villeselve le 1^{er} mercredi du mois de juillet de chaque année.

Les religieux maintenaient fidèlement, dans leurs déclarations écrites, sinon en fait, les privilèges qu'ils tenaient de leurs prédécesseurs, et les dénombremens qu'ils donnaient n'étaient en général que la reproduction textuelle des dénombremens plus anciens. On retrouve parfois dans des titres du xviii^e siècle, la mention d'obligations tombées en désuétude et dont le souvenir même était perdu depuis longtemps.

Nous pouvons donc considérer la Déclaration de 1736 comme un exposé fidèle des droits exercés par les religieux au cours du moyen-âge.

D'après la même déclaration, nous allons donner une désignation sommaire des biens et revenus de toute espèce possédés par le Prieuré à Villeselve et dans les villages voisins.

VILLESSELVE

Terres labourables. — Les terres du domaine de Villeselve se composaient de 101 parcelles cultivées ou affermées par les Religieux :

La maison seigneuriale, dite le Prieuré ou l'Abbaye, consistant en chapelle, bâtimens, cour, jardin et enclos, occupait 2 setiers de terre. (1)

Le grand Vivier, entouré de haies, d'une contenance de 6 setiers 44 verges et le petit Vivier de 3 setiers. (2)

461 setiers de terres labourables ainsi réparties :

17 setiers 77 verges en une pièce au Champ de l'Abbaye ;

17 setiers en deux pièces en la Couture du Moulin ;

14 setiers 12 verges en deux pièces à la Poterie ;

(1) La Couture du Prieuré contenant 43^s 43^v tenait au chemin Malicien, au Grand Vivier, à la rue de la Beinette et à la rue de l'Abbaye.

(2) Ces deux viviers étaient déjà desséchés et convertis en prés au commencement du siècle dernier.

139 setiers 16 verges à la Couture de la Sablonnière, en 6 pièces, dont une de 77 setiers 32 verges.

51 setiers 18 verges à la Croisette, en 5 pièces ;

97 setiers 72 verges au Caurier, en 5 pièces (entr'autres, une grande pièce de 78 setiers 75 entre le chemin du Caurier et le ruisseau de Beines).

54 setiers 20 verges en une pièce à la Cauchette, séparée de la précédente par le ruisseau Poulain.

70 setiers 40 verges en 3 pièces à la Pâture mêlée.

Prés. — Les prés, y compris le Grand et le Petit Vivier desséchés, formaient 36 setiers en 11 parcelles, sises à la Ronquière, près de l'Abbaye, en la Couture du Moulin, à la Sablonnière, à la Cauchette et à la Croizette.

Bois. — 1° Le *Bois Prieur*, au Midi de l'Abbaye, contenant 28 setiers.

2° 34 setiers 16 verges formant le tiers des *Usages de Villeselve*. (1)

3° Le *Bosquet de la Magdeleine*, près Beaumont, tenant au chemin de Beaumont à Chauny : 4 setiers.

4° Le *Bois des sept Seigneurs* : 38 setiers 40 verges aux environs du Château-Gaillard près Cugny, tenant aux bois de l'abbaye de Genlis.

5° Un buisson de 20 setiers, dit *les Vignolles*, près le Coquerel, tenant aux bois des marquis de Genlis et du Frétoy.

6° Le *Bois de la Magdeleine* : 19 setiers près de la Neuville-en-Beine.

Censives. — On a conservé dans les Archives de l'église de Villeselve, le Cueilleret des Censives de Villeselve et de la Beinette pour 1742 et les années suivantes (2). Nous

(1) Nous aurons l'occasion de reparler de ces usages.

(2) Mss. in-f°. 351 ff. « Cueilleret pour les censives de Villeselve et la Beinette, commencé en l'an 1742, le 17 janvier... Tout ce qui appartient aux R. P. Minimes de Chauny à Villeselve et dans ses dépendances,

avons déjà donné quelques détails sur le mode de perception de cet impôt auquel étaient assujetties toutes les terres de Villeselve, non comprises dans le domaine ci-dessus désigné. La plupart de ces cens, mentionnés au Cueilleret en 266 articles, consistaient non seulement en deniers, mais en poules, chapons, demis, quarts et même huitièmes de poule, etc... L'énumération en est peu intéressante.

A titre d'indication, nous citerons seulement : l'héritage de la *Grande Moyée* (ainsi nommée à cause de sa contenance de 11 setiers 40 verges), tenue en 1742, par Claude Larcanger, moyennant un cens annuel de 35^l 6^s, — le presbytère, situé sur 2 setiers de terre, au coin de la rue du Presbytère et du chemin Malicien, payait 3^s 6^d, — le *Jeu d'Arc*, donné autrefois aux habitants pour s'y exercer au tir, moyennant un cens de 3 sols (1), — la maison de Claude Larcanger, qui était la ferme la plus considérable de Villeselve, bâtie sur 5 setiers de terre, payant 3^l 17^s 9^d —, enfin, l'héritage de la Ronquière, appartenant au même, et situé en face de sa ferme, d'une contenance de 7 setiers, assujetti à un cens de 11^l 5^s...

BROUCHY

62 setiers de terres labourables en 15 pièces, dont une de 20 setiers, vers le Bois de Bosmont, tenant au chemin de Brouchy à Noyon.

« Observent lesd. Minimes qu'ils ont sur ledit terroir, deux fiefs au recouvrement desquels ils travaillent :

c'est à cause de leur Prieuré dudit Villeselve, qui leur a été donné pour la fondation de leur couvent à Chauny... Ce cueilleret a été rangé par moi frère J.-P. de Beaulieu, prêtre religieux Minime et procureur conventuel du couvent des Minimes de Chauny, prieurs et seigneurs de Villeselve, ses appartenances et dépendances... etc. »

(1) Le jeu d'arc a été vendu révolutionnairement par devant le district de Noyon, le 9 juillet 1793, au citoyen Larcanger, moyennant 1075 liv. (Acte N^o 1474).

Le fief Gaucher de Tugny (49 setiers) (1) et le fief Antoine Guny (40 set. 1/2). »

EAUCOURT

104 setiers de terres labourables en 11 pièces et des censives.

OLLEZY

57 setiers en 15 pièces, dont une de 36 setiers vers le Mont Saint Germain.

ANNOIS

14 setiers 42 verges en 3 pièces.

CUGNY

28 setiers en 5 pièces, plus une censive.

SOMMETTE

24 setiers en 7 pièces.

GOLANCOURT

94 setiers de terres et près de 11 pièces. (2)

La fabrique de cette paroisse rendaient annuellement au Prieuré pour le terrain occupé par l'église et le presbytère un cens de 5 chapons. (3)

(1) Gaucher de Tugny vivait au xv^e siècle. (Voir le Dénombrement de la Seigneurie de Magny en 1482).

(2) Voir ma Notice sur Golancourt, pages 6, 38 et 39.

(3) Suivant acte passé par devant les Notaires de Chauny, le 23 juillet 1661, le nombre des chapons fut réduit à deux.

« Mais voici quelque chose de bien singulier, ajoute l'auteur des annotations de l'Histoire manuscrite du P. Labbé — que je crois être M. Asselin, qui a publié un Commentaire de la coutume de Chauny — les curés de Golancourt s'y sont obligés à la prestation d'homme vivant

Les religieux avaient encore des censives à MUILLE-VILLETTE, SALENCY, HAM, CANDOR, DOUCHY, etc., et des terrages (1) à GOLANCOURT et au MESNIL-ST-WANENG. « Ils font observer qu'ils jouissaient également autrefois de terrages sur OLLESY, QUENNESY, BERLANCOURT et CANDOR. »

FIEFS

1^o *Fief de Beaumont*. — Un fief relevait du Prieuré, appelé le fief de Beaumont, situé sur Villeselve et Beaumont-en-Beine et appartenant au seigneur de ce village.

Il consistait en 106 setiers de terres labourables, en 11 pièces, plus une pièce de pré de 21 setiers faisant partie des enclos du château de Beaumont, et en censives parmi lesquelles je noterai : 2 setiers d'héritage de la maison d'école de Beaumont pour lesquelles les sœurs d'école payent par an 3 livres et une poule — et 12 verges de la ruelle des Buttes, formant l'ancien jeu d'arc « qui ne sert plus aujourd'hui et ne doit rien »...

2^o *Fief de la Beynette*. — Possédé autrefois par les seigneurs de Beaumont, et échangé avec les Minimes au commencement du XVIII^e siècle.

Il consistait en censives sur plusieurs héritages indiqués au Cueilleret de 1742 en 55 articles.

« Les dits religieux ont le droit de faire conduire et pâ-

et mourant et à payer à son décès un revenu d'année de ces immeubles ! Quel est donc le revenu d'un cimetière, d'une église paroissiale? ... »

Les règlements interdisent de tirer aucun profit de l'herbe et des arbres fruitiers du cimetière (Arrêt de règlement pour les paroisses du Diocèse de Reims, du 7 sept. 1785).

D'autre part, « Faut-il vider les troncs et dépouiller l'église des offrandes des fidèles pour satisfaire un droit seigneurial? ... »

Concluons de là que le droit de relief reconnu au profit des Minimes, se réduit à rien. » (Hist. mss. du P. Labbé à la Bibliothèque de Noyon.)

(1) Le champart ou terrage seigneurial tenait généralement lieu de cens ; il emportait également le droit de lods et ventes. Il se percevait après la dixme, et à proportion de ce qui restait.

turer leurs bestiaux avec ceux des habitants de la Beynette dans les bois du duc d'Aumont quand les dits bois ont plus de quatre feuilles.

« Ils ont le droit d'afforage dans toute la Beynette à raison de deux pots, mesure et prisée de Ham, pour chaque fond de queue.

« En cas de vente ou de mutation desdits héritages qui composent ledit fief, ils ont les mêmes droits que le duc d'Aumont a dans sa terre et seigneurie de Magny avec les droits de bornage, rouage et autres comme à Magny, avec droit de justice, haute, moyenne et basse ». (1)

3° *Fief d'Aubigny-le-Petit*. — Fief « de noble tènement, mouvant en plein fief de S. M. à cause de sa ville et vicomté de Ham, scitué à Brouchy. »

Il provenait : 1° d'une donation faite par Charles-Alexandre de Montigny par acte du 27 octobre 1616 par devant Richer et Ribault, notaires au Châtelet ; 2° d'une acquisition faite le 13 décembre 1718 de Claude-Antoine d'Artois, avocat du Roy à Saint-Quentin par contrat devant Dorigny, notaire en ladite ville.

La maison seigneuriale de ce fief se composait d'un corps de logis flanqué d'une petite tour, d'écurie, de grange, bâtiments et pourpris fermés de murs et environnés de fossés et de hardines, d'une contenance de 4 setiers 73 verges et tenait au Ruisseau de Beines, à la petite chaussée du marais de Brouchy aboutissant au grand chemin de Villeselve à Ham.

Les terres labourables ou prés en dépendant formaient une superficie de 250 setiers environ.

Trois arrière-fiefs relevaient d'Aubigny-le-Petit :

1° *Le fief de Jehan de Villers* « qui est inconnu depuis

(1) Déclaration faite au duc d'Aumont le 13 janvier 1748. Arch. de l'Aisne.

longtemps et dont l'assiette n'a pu être découverte ». — 2° *Le fief du Pont d'Allemagne*, comprenant 13 setiers et demi de terre au Mesnil-Saint-Waneng, possédé en 1748, par M. de Canisy, lieutenant du Roi en la ville de Ham, et 3° *Le fief de Pithon*, tenu par les Dames de charité des pauvres malades de Saint-Quentin et autres, d'une contenance de 76 setiers environ de terre labourable, etc.

Les Minimes avaient droit de justice dans toute la seigneurie, à l'exception de la souveraine, réservée au Roi. (1)

DIXMES

Une bulle du pape Alexandre III du 16 février 1169 (1170 n. st.) avait confirmé à l'abbaye de Vézelay les grosses dixmes de Villeselve, Fresnes et Candor que percevait le prieur de Villeselve.

D'après un ancien titre rapporté par l'abbé Martin (2) le Prieuré de Villeselve produisait 7.000 livres de revenus; M. de Cagny dit que ces revenus s'élevaient à 5.000 livres seulement lorsque les religieux furent unis aux Minimes de Chauny (1619). (3)

M. l'abbé Chrétien a bien voulu me communiquer les notes suivantes extraites d'un ancien Pouillé mss. du diocèse tombé entre ses mains :

« Le prieuré de Sainte-Magdeleine de Villeselve, réuni au couvent des Minimes de Chauny, dont le revenu est de 1.400 septiers de bled, chargé de 600 livres de pension envers le Chapitre de Vézelay, est chargé de deux messes par semaine... etc... » (Juin 1730, à l'occasion de la visite de Mgr de Rochebonne).

(1) Dénombrement reçu à Soissons le 26 janvier 1749. Arch. de l'Aisne.

(2) *Chronique de Vézelay*, par Martin, 1831, in-8°.

(3) *Histoire de l'arrondissement de Péronne*.

16 juillet 1704: « Le Prieuré a de revenus, 7 à 800 septiers de bled pour fermages de terres, sans compter les bois, les droits seigneuriaux et les dixmes à percevoir en différents lieux... ».

Visite de Mgr Claude d'Aubigné (16 mai 1686). « Le Prieuré... a de revenu 900 septiers de bled et 100 livres de censives... »

A la Révolution, les dixmes et les droits seigneuriaux furent supprimés, et les biens du Prieuré, déclarés domaines nationaux, furent vendus.

Voici les actes de vente du district de Noyon conservés aux Archives de l'Oise :

Numéro de l'acte	Nature de la propriété	Date de la vente	Noms des Acquéreurs	Prix de vente
172	Terre et pré, à Villeselve	5 avril 1791	Lalouette Ch.-Ant.	76.000 fr.
173	id.	id.	id.	58.400 »
214	Maison, église et dépendances du ci-devant Prieuré.	13 avril 1791	Dubois.	17.200 »
379	Terres et prés à Villeselve.	12 mai 1791	Roussel Ch.	2.025 »
707	id.	15 nov. 1791	Dussart Ch.-Ant.	3.625 »
769	id.	30 déc. 1791	Roussel L.	2.175 »
49	Terres et prés à Golancourt	9 fév. 1791	Tatin, Brohon et autres.	30.100 »